



Région wallonne

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12.04.96 DÉCIDANT LA RÉNOVATION DU SITE B112a DIT
« COUR DE L'AGRAPPE » À FRAMERIES ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL
DU 13 AVRIL 1971**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'article 40 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatif à la révision des plans;

Vu l'arrêté royal du 13 avril 1971 portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 112a dit « n°2 La Cour » à FRAMERIES et déterminant la destination de ce site;

Considérant que par son courrier du 12 janvier 1996, la Commune de FRAMERIES a fait part à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine de la proposition formulée par un investisseur privé de rénover le bâtiment principal du charbonnage, sous réserve de pouvoir le convertir pour partie au logement et pour partie aux activités tertiaires;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 9 novembre 1983 établissant le plan de secteur de MONS-BORINAGE affectant le site aux équipements communautaires;

Vu le plan particulier d'aménagement n° 5 de la Commune de FRAMERIES approuvé par l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 et affectant le site en zone réservée aux bâtiments publics;

Considérant que l'implantation de bâtiments publics à cet endroit n'est plus envisagée par la Commune de FRAMERIES, un autre site ayant été choisi pour implanter les services de l'Administration communale;

Considérant qu'une affectation à l'habitat au sens de l'article 170 du Code assurerait par sa plus grande polyvalence l'assainissement de ce site, qui pourrait se révéler peu coûteux pour la collectivité et permettrait d'envisager le maintien du bâtiment, élément du patrimoine culturel;

Considérant qu'une affectation à l'habitat pour ce site localisé au centre de l'agglomération de FRAMERIES est parfaitement compatible avec son environnement et que l'équilibre général du plan de secteur serait préservé;

Considérant que cette destination d'habitat ne correspond ni à celle reprise au plan de secteur ni à celle prévue par le plan particulier d'aménagement n° 5;

Vu la faible superficie du site;

ARRETE :

Article 1er

Le texte de l'article 2 de l'arrêté royal du 13 avril 1971 portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n°112a dit « n°2 la Cour » à FRAMERIES et déterminant la destination de ce site est remplacé par le texte suivant : « le site est affecté à l'habitat au sens de l'article 170 du Code précité ».

Cette destination ne pourra être réalisée que si le Gouvernement wallon décide la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE en ce sens. La Commune de FRAMERIES décide la rénovation du plan particulier d'aménagement n°5 en ce sens.

Article 2

Le texte de l'article 3 du même arrêté est remplacé par le texte suivant : « La Commune de FRAMERIES doit réviser le plan particulier d'aménagement n°5 de FRAMERIES approuvé par arrêté royal du 3 juin 1966 dans les limites du site.

Article 3

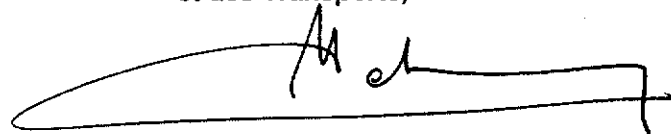
Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du site.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le 12.7.96

**Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire, de l'Équipement
et des Transports,**



Michel LEBRUN